



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	17	05	12

Séance du 17 juin 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire.
Convocation du 11 juin 2024.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - BECKENDORF.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO - ANANICZ.

PROCURATIONS : Mmes MANGIONE - PIESTA - MM. KLASSEN - BOUMEKIK - ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à MM. USAI - ANANICZ - KLEINHENTZ - SATILMIS - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mmes KHOUMRI - KERMAOUI - M. PODBOROCZYNSKI.

ABSENTS : Mmes YILDIRIM - CHEBLI - MM. ELHADI - LA LEGGIA.

21 - Jury criminel 2025

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs

Une liste du jury criminel est établie annuellement dans chaque ressort de cour d'assises. Elle comporte un juré pour 1 300 habitants avec un minimum de 200 jurés, outre des jurés suppléants.

Les jurés participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes par les cours d'assises.

La formation du jury d'une cour d'assises se déroule en plusieurs étapes et est prévue par les articles 259 à 267 du Code de procédure pénale.

Le jury est composé de citoyens âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par l'article 262 du Code de procédure pénale.

Au mois d'avril de chaque année, le préfet répartit le nombre de jurés entre les communes du département, proportionnellement au tableau officiel de la population, et un arrêté du ministre de la justice fixe le nombre de jurés devant figurer sur la liste spéciale des jurés suppléants.

VU le Code de procédure pénale et les textes relatifs à la formation du jury criminel ;

CONSIDERANT que, d'après le recensement officiel, la population du département de la Moselle s'élève à 1 049 155 habitants :

CONSIDERANT que, d'après le recensement officiel, la population de la commune de Farébersviller s'élève à 5 364 habitants ;

CONSIDERANT qu'en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel pour le département de la Moselle, il appartient au Maire de tirer au sort à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple à 4, soit 12 noms.

CONSIDERANT que cette liste de 12 personnes est établie par tirage au sort sur la liste électorale de la commune au moyen d'un logiciel spécifique.

Ce tirage ayant été effectué, la liste est soumise au conseil municipal pour information.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

L'assemblée prend acte.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »